



Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 103

Laïcité et relations avec les communautés religieuses

ANNEXES

Annexe 1a : Questionnaire adressé aux associations de défense de la laïcité et aux communautés religieuses

Annexe 1b : Synthèse des réponses reçues

Annexe 1c : Procès-verbal de l'audition du 25 mars 2010

Annexe 2 : Pétitions et demandes d'auditions

Annexe 3 : Ressources bibliographiques et documentaires

16 avril 2010



**Questionnaire aux Eglises, aux communautés religieuses
et aux associations de défense de la laïcité**

à retourner avant le 30 janvier 2010

**au Secrétariat de l'Assemblée constituante
2 rue Henri Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3**

Nom et coordonnées de l'Eglise, de la communauté ou de l'association :

.....
.....
.....
.....

Personne de contact en cas de question :

.....
.....

1. Dans un arrêté de 1944, le Conseil d'Etat a reconnu publics, à l'exclusion de toute autre communauté religieuse, l'Eglise nationale protestante de Genève (aujourd'hui Eglise protestante de Genève), l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne.

1.1. Souhaitez-vous que cette reconnaissance

- ☐ figure dans la nouvelle Constitution
- ☐ soit abrogée
- ☐ soit étendue à d'autres communautés religieuses ?

1.2. Le cas échéant, cette reconnaissance devrait-elle être soumise à certains critères ? Si oui, lesquels ? (Par ex. : caractère historique de la communauté religieuse, engagement formel à respecter notre ordre juridique, etc.)

.....
.....
.....

2. En 1945, une loi a reconnu à l'Etat le droit de percevoir, contre paiement des frais, une contribution ecclésiastique facultative auprès des membres des Eglises reconnues. Cette facilité devrait-elle être

- ☐ garantie par la Constitution
- ☐ abrogée
- ☐ étendue aux communautés religieuses qui en feraient la demande ?

3. La liberté d'exercice du culte devrait-elle être selon vous soumise à certaines limites ? Si oui, lesquelles ?

.....

.....

4. Certains réclament que la nouvelle Constitution garantisse l'enseignement du « fait religieux » dans les écoles publiques. Cette revendication vous paraît-elle judicieuse ?

- ☐ oui
☐ non

Si oui, à quelles conditions ?

.....

.....

5. Les autorités entretiennent aujourd'hui des relations régulières avec des communautés religieuses (par ex. dans le cadre des aumôneries de l'hôpital ou de la prison). Ces relations doivent-elle être

- ☐ maintenues
☐ supprimées
☐ développées ?

Si vous estimez que ces relations doivent être développées, à quelles conditions devraient-elles l'être ?

.....

.....

.....

.....

6. De façon plus générale, en matière de relation entre Etat et communautés religieuses, qu'est-ce qui, selon vous, devrait être maintenu, supprimé, ajouté ou amélioré ?

.....

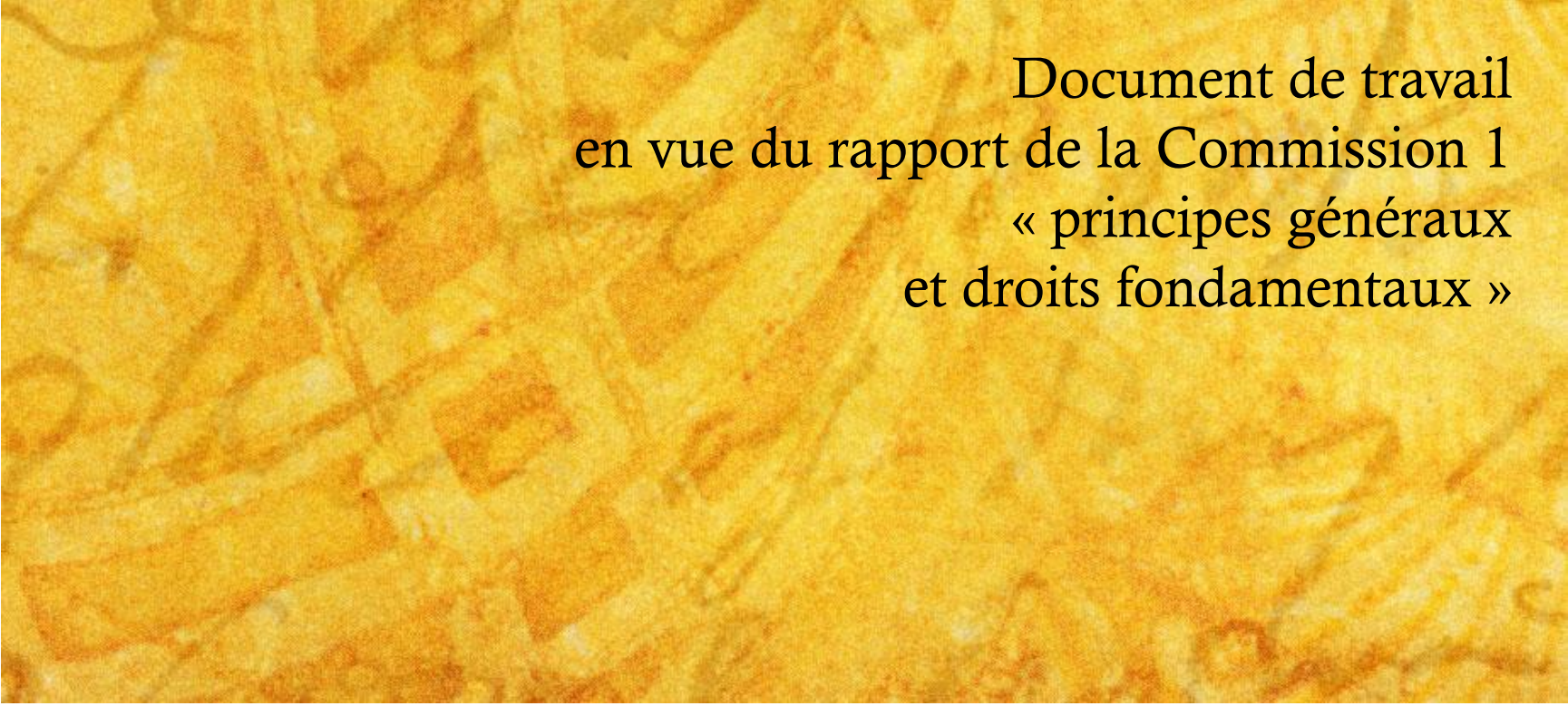
.....

.....

.....

Une version électronique de ce questionnaire peut être obtenue par mail à contact@constituante.ge.ch

Laïcité et relations
avec communautés religieuses
QUESTIONNAIRE



Document de travail
en vue du rapport de la Commission 1
« principes généraux
et droits fondamentaux »

Réponses au questionnaire

1.1

1. Dans un arrêté de 1944, le Conseil d'Etat a reconnu publics, à l'exclusion de toute autre communauté religieuse, l'Eglise nationale protestante de Genève (aujourd'hui Eglise protestante de Genève), l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne.

1.1. Souhaitez-vous que cette reconnaissance

	☐ figure dans la nouvelle Constitution	8
	☐ soit abrogée	4
	☐ soit étendue à d'autres communautés religieuses ?	16

Réponses au questionnaire

1.2

1.2. Le cas échéant, cette reconnaissance devrait-elle être soumise à certains critères ?	Oui 16	Non 4
% représentatif de la population ou nombre minimum de membres	4	
respect de la paix confessionnelle et civique	3	
transparence financière	3	
être établie à Genève depuis x années (durabilité)	4	
appartenir à une tradition religieuse reconnue mondialement	2	
engagement formel à respecter l'ordre juridique et les principes éthiques du pays, DUDH	9	
organisation démocratique	1	
avoir des activités régulières, culturelles, culturelles et sociales	2	
identité bien définie, des statuts et des responsables institués et reconnus	1	
être reconnu par un organisme faîtier (Fédération plateforme, rassemblement, réseau ?)	3	
préciser le contenu de cette reconnaissance (quel statut ?)	1	

Réponses au questionnaire

2

2. En 1945, une loi a reconnu à l'Etat le droit de percevoir, contre paiement des frais, une contribution ecclésiastique facultative auprès des membres des Eglises reconnues. Cette facilité devrait-elle être...

	oui	No n 1*
☐ garantie par la Constitution	6	
☐ abrogée	7	
☐ étendue aux communautés religieuses qui en feraient la demande ?	9	
• les Eglises historiques on à leur charge bon nombre d'édifices d'avant 1907 qui font partie du patrimoine		1

Réponses au questionnaire

3

3. La liberté d'exercice du culte devrait-elle être selon vous soumise à certaines limites ? Si oui, lesquelles ?

**oui non
3 ***

art. 9.2 CEDH

1

art. 29 DUDH

1

art. 36 Cst CH (restriction des droits fondamentaux)

1

paix confessionnelle et religieuse

4

lois existantes suffisent

10

repect caractère laïque du domaine public

5

*** maintenir une possibilité d'objection de conscience
ou de résistance en cas de despotisme ou tyrannie**

Réponses au questionnaire

4

4. Certains réclament que la nouvelle Constitution garantisse l'enseignement du « fait religieux » dans les écoles publiques. Cette revendication vous paraît-elle judicieuse ?

**Oui non
174 ***

Si oui, à quelles conditions ?

formation des enseignants	2	
permettre le respect et la connaissance mutuelle	2	
travailler sur les valeurs	1	
appliquer les recommandations d'HarmoS et utiliser programme Enbiro	2	
pas de prosélytisme ou de catéchisme	4	
histoire des traditions religieuses incorporé dans les programmes	1	
enseignement du fait religieux et humaniste	1	
suivre recommandation du rapport Hutmacher de 1998 et du rapport Debray de 2002	1	
clarifier le concept de laïcité	1	
préciser les objectifs de compétence à atteindre	1	
cours à option	2	
collaboration ponctuelle avec des représentant compétents des traditions étudiées	2	
* pas de pertinence constitutionnelle		1

Réponses au questionnaire

4

5. Les autorités entretiennent aujourd'hui des relations régulières avec des communautés religieuses (par ex. dans le cadre des aumôneries de l'hôpital ou de la prison). Ces relations doivent-elle être...

☐ maintenues

7

☐ supprimées

1

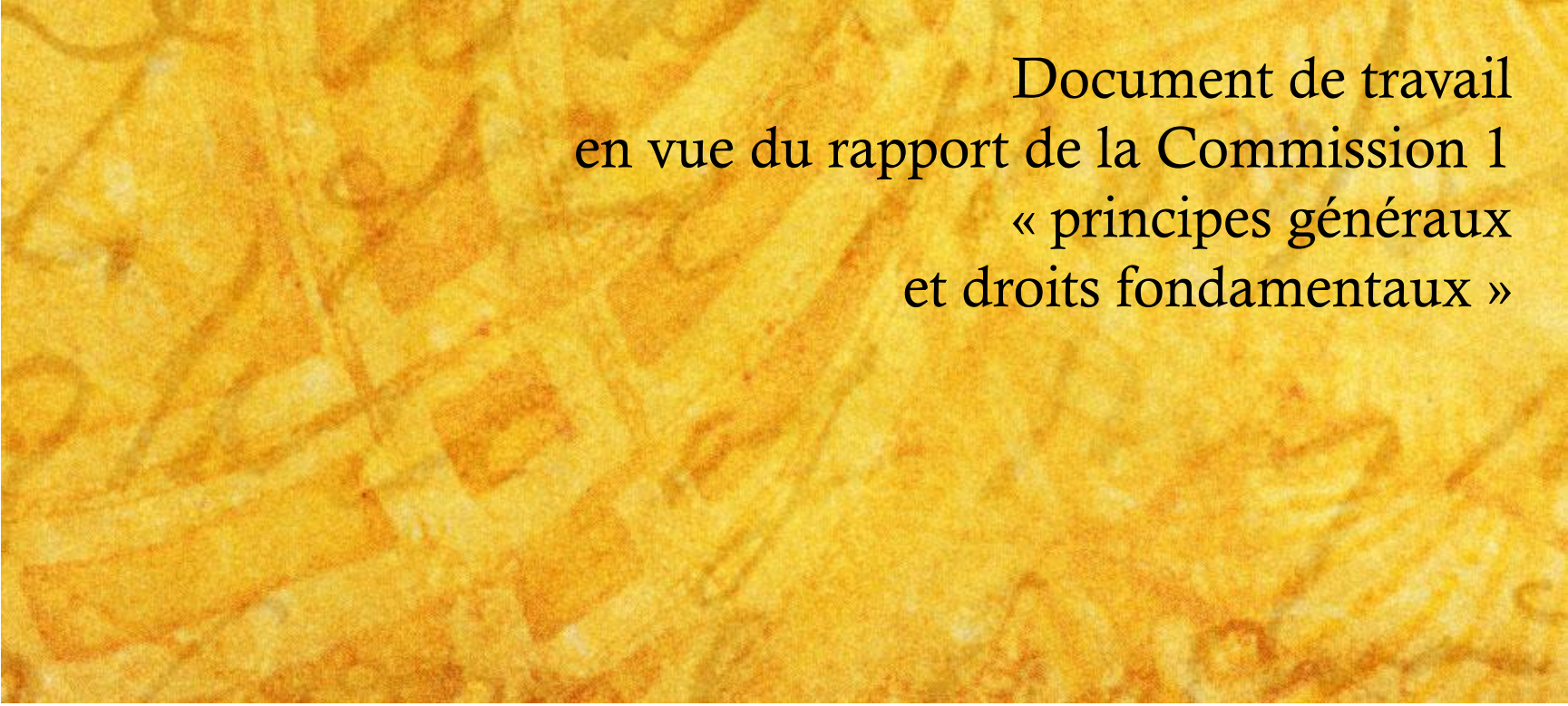
☐ développées ?

13



Laïcité et relations
avec communautés religieuses

THÈSES OU PROPOSITIONS D'ARTICLES



Document de travail
en vue du rapport de la Commission 1
« principes généraux
et droits fondamentaux »

ARTICLES NON REPRIS

- **72 et 104** L'interdiction d'élire au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat des électeurs non laïques a été invalidée par le droit supérieur.
- **176** sur les congrégations (autorisation nécessaire du GC sur préavis du CE)
- **163** sur l'enseignement religieux distinct des autres parties de l'enseignement

DISPOSITIONS GENERALES

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques.

Ils observent une neutralité religieuse.

DROITS FONDAMENTAUX

- La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir

ACTIVITES DE L'ETAT

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

La Constitution ne mentionne pas la contribution volontaire.

ACTIVITES DE L'ETAT

■ Edifices religieux

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- ✓ **Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse.**
- ✓ **Il ne peut en être disposé à titre onéreux.**

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

FAIT RELIGIEUX ET HUMANISTE

Pas de réelle pertinence constitutionnelle

Pris plus globalement nous proposerons un article en lien avec la mise en œuvre des droits fondamentaux

- *l'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine (d'après Résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU 1998/21)*
- *Un article plus précis en lien avec l'éducation citoyenne pourrait aussi être proposé par la Commission s'occupant des tâches de l'Etat.*

PROCES-VERBAL

Assemblée constituante

Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux
Séance No. 40 – jeudi 25 mars 2010
2, rue Henri-Fazy – 3ème étage
Uni Bastions – salle B101
16h00 à 20h30

- Présidence :** M. GARDIOL Maurice, socialiste pluraliste
- Présent-e-s :** M. AMAUDRUZ Michel, UDC (jusqu'à 18h00)
M. DE DARDEL Nils, SolidaritéS
M. DELACHAUX Yves-Patrick, MCG
M. EGGLY Jacques-Simon, Libéraux & Indépendants (jusqu'à 18h00)
M. GAUTHIER Pierre, AVIVO (dès 18h00)
M. GROBET Christian, AVIVO (de 16h30 à 18h00)
M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. IRMINGER Florian, Les Verts et Associatifs (jusqu'à 18h00)
M. LADOR Yves, Associations de Genève (dès 16h30)
M. MIZRAHI Cyril, socialiste pluraliste
Mme MULLER Corinne, Les Verts et Associatifs
M. PARDO Soli, UDC (dès 16h30)
M. ROCH Philippe, PDC (jusqu'à 19h00)
M. DE SAUSSURE Christian, G[e]'avance
M. WEBER Jacques, Libéraux & Indépendants
M. ZIMMERMANN Tristan, socialiste pluraliste
M. ZWAHLEN Guy, Radical Ouverture
- Excusé :** M. DUFRESNE Alexandre, Les Verts et Associatifs

Procès-verbalistes : Mmes Alexandra Karam / Eliane Monnin

Audition Laïcité et rapports avec les communautés religieuses

M. Aufseesser, président de la Communauté Israélite de Genève
M. Hutmacher, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque »
M. Scheller, président de l'Association suisse pour la laïcité.
Mme Simkhovitch-Dreyfus, Communauté Israélite de Genève
M. de Montmollin, Eglise protestante
M. Monnot, Eglise évangélique libre de Genève.
Mme Dahlab, Union des Organisations musulmanes de Genève
M. Nerfin, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque ».
Mme Luchetta, LICRA Genève.
M. Weiss, LICRA Genève
Mme Durrer, Eglise catholique
M. Mokry, Eglise catholique-chrétienne
Mme Kuffer, présidente de l'Eglise protestante
M. Dunand, Eglise catholique romaine.
M. Imhof, Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle

Le président ouvre la séance à 18h40 et souhaite la bienvenue aux participant-e-s

Partie I – Présentations des réponses au questionnaire et des propositions de thèses ou d'article**1) Introduction de M. Maurice Gardiol, président de la commission 1**

Le président remercie les participants d'avoir répondu à l'invitation de la commission 1, qui s'occupe des principes généraux et des droits fondamentaux. Comme ils le savent, l'Assemblée constituante travaille sur un certain nombre de questions en vue de rédiger un projet de constitution qui passera en votation au plus tard en automne 2012. Mais avant cela, plusieurs étapes seront franchies. La première étape, qui s'achève dans quelques semaines, est celle du travail des commissions, qui sont parties d'une page blanche – même s'il existe un certain nombre d'écrits, dont la Constitution actuelle, la Constitution helvétique et la constitution de cantons qui ont récemment fait le même exercice – et qui s'efforcent de traiter les sujets qui leur ont été attribués.

La question de la laïcité est une question transversale qui concerne plusieurs commissions. Les autres commissions concernées, en particulier la commission 5 chargée de traiter les tâches de l'Etat, ont délégué à la commission 1 l'ensemble du rapport sur les questions qui touchent de manière générale à la laïcité et aux relations avec les communautés religieuses. Ce sujet a fait l'objet de plusieurs débats au sein de la commission, où siègent des gens de convictions très diverses, et l'a amenée à partager sur des choses fondamentales. Cependant, le président souligne que dans une constitution, il faut définir un certain nombre de choses qui apparaissent prioritaires et nécessaires et non pas écrire un manuel sur la laïcité.

Le président présentera dans un instant le fruit provisoire de la réflexion de la commission. Il rendra d'abord compte des résultats du questionnaire que la plupart des participants ont reçu à la fin de l'année précédente. Ce questionnaire, rédigé par une sous-commission de la commission 1 dont la tâche était de réfléchir à la question de la laïcité, a permis de recueillir des avis sur des questions quelque peu pointues. Il présentera ensuite les thèses que la commission a retenues. Avant de les proposer pour la discussion en assemblée plénière, la commission voulait prendre le temps de les partager avec les participants et recueillir leurs remarques et réactions, pour voir si des choses importantes lui ont échappé ou si d'autres posent un problème fondamental.

La commission sait bien que les thèmes qui seront abordés intéressent de manière diverse les différents groupes ou associations présents ce soir. Il a quand même semblé intéressant de les entendre ensemble, et de le faire sous la forme d'une « audition interne » et non pas d'une audition publique qui aurait demandé d'autres moyens. La presse n'a pas été conviée pour assurer une certaine liberté de parole et permettre un échange dans ce cadre. Ceci n'empêche pas que, dans la suite du processus, la commission organise un certain nombre de choses d'une manière davantage publique.

Comme le président désire laisser aux participants un maximum de temps pour les questions, les réactions, les propositions, il propose de passer sans plus tarder à la présentation du résultat provisoire des travaux de la commission. Les participants ont reçu une note de synthèse provisoire résumant les éléments qui vont leur être communiqués. Cette note ne mentionne toutefois pas les propositions que la commission envisage de présenter à l'Assemblée plénière. Il s'agit d'un document provisoire parce que, encore une fois, la commission souhaite tenir compte de ce qu'elle entendra ce soir et éventuellement intégrer certains éléments dans la note de synthèse et dans le rapport.

2) Compte-rendu des réponses au questionnaire de la sous-commission « Laïcité »

Cf. document en annexe

Le président remarque au préalable que la « valeur scientifique » de ces réponses n'est pas à prendre telle quelle, les associations qui ont répondu à ce questionnaire étant différentes et comptant un nombre différent de membres.

Le président souligne notamment que les réponses à la question 1.2 montrent que l'administration aurait de la peine à établir des critères admis par les uns et les autres.

En conclusion, le président relève que ce questionnaire était l'occasion de prendre contact et d'avoir quelques retours. Dans les réponses reçues, un certain nombre de remarques ont été communiquées à la commission qui les a traitées lors de ses débats. Il suggère de voir ce qu'elle en a fait à ce stade et ce qu'elle envisage de proposer à la plénière.

3) Présentation des propositions de thèses ou d'articles

Articles non repris

Certains articles de la Constitution actuelle ne devraient pas être repris dans la nouvelle Constitution. Ainsi, les articles 72 et 104 qui posent l'interdiction d'élire des électeurs non laïques au Grand Conseil et au Conseil d'Etat ne peuvent pas être maintenus parce qu'ils ont été invalidés par le droit supérieur dans des affaires récentes. Le président signale néanmoins que la commission 3, chargée de la question des institutions, propose de maintenir cette interdiction pour l'élection au Conseil d'Etat.

La commission propose de ne pas reprendre l'art. 176 qui date du Kulturkampf et qui prévoit que pour s'établir dans le canton de Genève, les congrégations doivent obtenir une autorisation du Grand Conseil sur préavis du Conseil d'Etat.

L'art. 163 qui stipule que l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'enseignement n'a plus de pertinence puisque la nouvelle Constitution affirme que l'enseignement public est laïque. Il n'y a donc pas d'enseignement religieux dans ce cadre.

Dispositions générales

Le début de la Constitution sera consacré aux dispositions générales. Le premier article devrait dire que « La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité ». Cet article peut intéresser les participants parce qu'il affirme un certain nombre de valeurs fondamentales. Une majorité de la commission propose un deuxième article selon lequel « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse. » Dans la Constitution actuelle, on ne trouve nulle part le terme « laïcité », même si la laïcité à Genève existe dans les faits. Elle a été instaurée sur la base d'une loi constitutionnelle qui supprimait le budget des cultes. À ce stade, il semble opportun à une majorité de la commission d'affirmer clairement la laïcité d'entrée de cause. D'après la deuxième phrase de cet article, consacre une stricte neutralité religieuse de l'Etat, des communes et des institutions publiques. Les gens qui y travaillent ne doivent pas manifester de manière ostensible leurs convictions, que ce soit dans leurs propos ou dans leur tenue. Cette disposition a donc des conséquences assez claires. Elle signifie aussi que l'Etat ne fait pas de discrimination entre les différentes communautés religieuses.

Droits fondamentaux

La Constitution contiendra un chapitre consacré aux droits fondamentaux, parmi lesquels l'égalité et un certain nombre de libertés. Les deux premiers alinéas de l'article sur la liberté de conscience et de croyance sont repris de la Constitution fédérale, le troisième alinéa est repris de la Constitution vaudoise.

Activités de l'Etat

La commission propose de reprendre, dans la partie de la Constitution qui concerne les activités de l'Etat, les formulations « L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte. » (disposition introduite par la loi de 1907), « Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte. » et « Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. ». Cette dernière question a fait l'objet de longs débats au sein de la commission. Une majorité s'est prononcée en faveur de cette disposition principalement parce qu'un certain nombre de questions sont en quelque sorte à l'intersection et ne semblent pas attenter à la laïcité, par exemple les questions liées aux aumôneries dans les établissements publics ou semi-publics, les questions liées à la faculté de théologie. Le rapport précisera que dans ce domaine également, il ne doit pas y avoir de discrimination, le principe d'égalité introduit dans la Constitution devant être respecté dans tous les domaines. Bien sûr, des modalités devront probablement être mises en place. Le président imagine bien que les autorités ne peuvent pas forcément s'entretenir avec chaque communauté sur chaque aspect particulier – le regroupement souhaité sous forme de plateforme ou de réseau ou de fédération sera le bienvenu pour ce genre de négociations. Mais l'idée, c'est que des relations puissent exister lorsque c'est nécessaire et souhaitable, sans que le principe de laïcité ne soit remis en question.

Par ailleurs, pour la majorité de la commission, la Constitution ne doit rien mentionner sur la contribution volontaire – on ne parle plus de « contribution ecclésiastique » – qui est de rang législatif ou réglementaire. Une majorité de la commission n'est pas opposée au fait que les communautés religieuses puissent bénéficier de ce service rémunéré de l'Etat, mais cela ne devrait plus être réservé aux seules Eglises reconnues. Du reste, dans le questionnaire, une majorité de réponses, y compris de la part des Eglises reconnues, sont en faveur d'étendre aux autres communautés la possibilité de bénéficier de ce service. Selon certains membres de la commission, cette possibilité devrait même être ouverte à d'autres associations que les Eglises et communautés religieuses. Il existe des modèles, par exemple en Italie. Et l'on peut considérer que cela existe déjà à Genève : les associations, y compris les communautés religieuses et les associations de défense de la laïcité, peuvent être exonérées de l'impôt cantonal ou fédéral, ce qui permet au contribuable de déduire de ses impôts les dons qu'il leur fait. Différents modèles existent et pourraient être retravaillés, mais l'idée, c'est de ne pas discriminer si ces services sont offerts.

Édifices religieux

La commission a examiné s'il convenait de maintenir ou non ce que la Constitution actuelle contient sur le sujet. Ces éléments sont liés à la loi de 1907 qui a transféré aux Eglises la propriété des églises construites avant 1907 tout en mettant un certain nombre de limites à l'usage qu'elles peuvent faire de ces biens. Une majorité de la commission a finalement décidé de maintenir certaines limites. La disposition retenue prévoit que les Eglises qui rencontrent des problèmes particuliers avec certains de ces édifices peuvent demander une dérogation au Grand Conseil qui, le cas échéant, la leur accordera sous forme de loi, ce qui implique qu'un référendum est possible.

Une majorité de la commission a aussi décidé de maintenir un article sur le temple de Saint-Pierre, considérant que la cathédrale de Saint-Pierre n'était pas seulement un édifice religieux mais qu'il faisait aussi partie du patrimoine qui appartient, au sens symbolique du terme, à l'ensemble de la population genevoise et qu'il faisait sens de célébrer certaines cérémonies officielles dans ce bâtiment.

Enfin, la commission a introduit une disposition selon laquelle le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés. Cela se fait actuellement – par exemple pour la rénovation de Saint-Pierre ou de Saint-Gervais. La commission ne limite pas cette possibilité aux églises construites avant 1907 mais l'étend à tous les édifices religieux « protégés », c'est-à-dire à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, sont reconnus comme faisant partie du patrimoine, sont classés à l'inventaire ou sont intégrés dans un plan localisé. L'Etat ou les communes peuvent donc participer aux travaux. Le président précise qu'il ne s'agit pas de payer les frais de chauffage ou d'électricité, mais bien de maintenir en état ces édifices.

Fait religieux et humaniste

La commission a également eu de longs débats sur cette question, mais une majorité de la commission est arrivée à la conclusion que l'enseignement du fait religieux et humaniste n'avait pas de pertinence constitutionnelle. En effet, pourquoi inscrire, éventuellement, dans la Constitution cet élément du programme scolaire mais pas tel autre ? Elle a néanmoins décidé de mettre dans les dispositions sur la mise en œuvre des droits fondamentaux un alinéa selon lequel « L'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine ». Cette formulation générale introduit l'idée, sans focaliser sur le fait religieux et humaniste, que l'Etat a la responsabilité de donner une éducation qui ouvre sur la reconnaissance de la diversité affirmée par les droits fondamentaux, de la non-discrimination, de la liberté et sur le respect des convictions des uns et des autres. La commission a en revanche décidé, cet après-midi même, de ne pas retenir l'alinéa selon lequel « [L'Etat] soutient des formations conduisant à une connaissance et à une acceptation de la diversité des opinions et des convictions ». D'autres propositions en relation avec le contenu de la formation sont encore à l'étude, en particulier dans la commission 5.

Voilà ce que la commission avait à communiquer à ce stade. Comme le président l'a dit, l'intérêt de cette audition est de prendre le temps d'entendre les réactions des participants. La commission verra si elle reprend, à un niveau ou à un autre, les remarques qui seront exprimées.

* * * * *

Partie II – Débat avec les participants

M. Aufseesser, président de la Communauté Israélite de Genève. J'aimerais d'abord vous remercier pour votre travail, parce que je crois qu'il y a deux principes qui nous sont très chers et qui ont été repris dans les projets que vous nous avez montrés ce soir. C'est d'une part le principe de la neutralité religieuse. Je crois que nous étions tous acquis au principe de la laïcité, il nous manquait peut-être, et nous l'avons suggéré à plusieurs reprises, de préciser ce que nous entendons par « laïcité » et c'est bien le principe de neutralité religieuse qui a été repris clairement. Je pense que c'est une très bonne chose. Le deuxième principe, c'est celui de l'égalité de traitement entre les différentes communautés religieuses. Là aussi, en tant que représentant d'une communauté minoritaire, je crois que c'est un principe auquel nous sommes très attachés. Le fait que vous les repreniez expressément est très positif. Dans l'ensemble, les principes auxquels nous sommes attachés – la laïcité comprise comme neutralité religieuse et l'égalité de traitement – ont été repris et c'est très satisfaisant.

J'aurais pourtant deux questions. Vous avez, à quelques reprises, fait allusion au principe d'Eglise reconnue, même si vous avez précisé qu'il y aurait égalité de traitement. Est-ce que le concept même d'Eglise reconnue sera maintenu ou sera aboli ? Ma deuxième question, dans le catalogue des droits fondamentaux, vous vous référez, au deuxième paragraphe, au droit de professer individuellement ou en communauté ses convictions religieuses. J'aurais aimé savoir si la notion de professer est différente de la notion de pratiquer une religion. Si oui, quelle est la différence entre le droit de professer une religion et le droit de pratiquer une religion ?

Le président. Très rapidement, et je demanderai aux membres de la commission de me corriger si j'interprète mal, mais une majorité de la commission estime que ce que nous avons mis en termes d'égalité, de non-discrimination et autres devrait faire que le principe d'Eglise reconnue tomberait. Cette définition des Eglises reconnues n'a pas de base constitutionnelle, elle n'a même pas de base légale. Elle dépend d'un arrêté du Conseil d'Etat de 1944 et elle a été reprise ensuite dans la loi sur les contributions publiques de 1946 pour donner la possibilité de l'impôt ecclésiastique aux seules Eglises reconnues. Mais il n'y a pas de critères, à part quelques critères historiques, en quelque sorte, concernant cette reconnaissance. Je vous donne l'avis de la commission sur ce point, mais encore une fois, nous n'avons rien mis dans la Constitution sur ce sujet. Mais nous allons soulever ces questions dans notre rapport. Ce qui est mis dans la Constitution, c'est le principe de la neutralité religieuse, qui implique donc l'égalité de traitement. Cela devrait donc faire l'objet d'autres débats à d'autres niveaux, législatif ou réglementaire, par rapport à cette définition. Pour la question sur « professer », je vais demander à un professeur de droit constitutionnel, parce que c'est une reprise du droit fédéral.

Monsieur HOTTELIER. Je vais répondre à cette question et évidemment, les collègues pourront confirmer ou infirmer. J'aimerais juste dire que nous sommes encore au stade d'une réflexion en commission, donc tout ce qui vous a été présenté doit encore être présenté publiquement en assemblée plénière dès le début de ce printemps. Le printemps a commencé la semaine dernière, mais dès le mois d'avril, nous aurons des séances de plénière nombreuses sur ces questions-là et notre commission, d'ailleurs, sera parmi les premières à présenter ses propositions. J'ajoute encore que ce que vous avez vu comme propositions est plus ou moins formulé – plus pour certains aspects, moins pour d'autres. Tout cela devra encore, après validation par l'assemblée plénière, être évidemment rédigé. Nous avons une commission de rédaction qui devra plancher sur ces questions.

Pour répondre à la question qui est posée, la différence entre « professer » et « pratiquer », à mon sens, il y a une certaine importance. Quand on parle de pratiquer une religion dans le langage des droits fondamentaux, on a surtout une approche individuelle. C'est important, bien entendu : la liberté religieuse, c'est cela, mais ce n'est pas seulement cela. La compréhension que je me fais du terme « professer » implique une dimension évidemment collective, c'est-à-dire une pratique culturelle commune, qui n'exclut pas, évidemment, une pratique individuelle ou isolée. En réalité, si nous avons utilisé le terme « professer » – c'est du moins le souvenir que j'en ai – c'est justement pour brasser largement la chose, si vous voulez, c'est-à-dire pour ne pas donner une vision trop restrictive de la liberté religieuse dans ce que l'on appelle son champ opératoire ou son champ d'application. J'espère ne pas avoir été trop technique et avoir répondu à la question.

M. Hutmacher, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque ». Merci d'organiser cette soirée de discussion et merci de votre présentation. J'ai un petit souci pour commencer, avec la formulation que vous avez proposée dans les activités de l'Etat. Vous avez mis « L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte. Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte ».

Vous avez ajouté « Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. » J'aurais deux remarques à faire. La première, c'est un peu vague, les « relations », cela ne dit pas grand-chose et ce n'est pas très finalisé, c'est un des aspects du problème. Et puis je crains beaucoup que ce ne soit un tonneau des danaïdes. Est-ce que toutes les communautés qui se disent religieuses auront des relations avec les autorités ? Le marché des croyances religieuses est extraordinairement foisonnant, beaucoup plus qu'à la fin du XIXe siècle. Je crains beaucoup l'encombrement.

Je pense que quelques critères seraient utiles. Naturellement, on ne peut pas imaginer à Genève qu'il soit question d'une reconnaissance de droit public pour les institutions et communautés religieuses, comme c'est le cas par exemple dans le canton voisin. Par contre, on peut imaginer une reconnaissance d'utilité publique pour une partie des communautés religieuses, sur des critères qui peuvent être les services rendus à la collectivité, les services réels, par exemple les aumôneries, les services sociaux (Centre social protestant, Caritas, etc.), la faculté de théologie que vous avez déjà mentionnée, probablement d'autres choses. Il me semble qu'il ne serait pas déraisonnable de faire une certaine discrimination en termes d'utilité publique, précisément, des institutions et communautés religieuses. C'est ma proposition. Cela donnerait aussi, d'ailleurs, un fondement juridique à la perception de la contribution volontaire. C'est important de la fixer quelque part dans la Constitution. Cela pourrait être une des manières de fonder cette perception dans la Constitution sans la mentionner en tant que telle, parce qu'elle n'a pas non plus de pertinence constitutionnelle à proprement parler.

M. DE DARDEL. Vous avez touché un point qui est extrêmement important, cela va sans dire. On en a discuté un peu dans le sens que vous avez dit, mais je pense que cette disposition qui est assez vague, simplement que les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses, c'était par le fait que dans la vie politico-sociale, les communautés religieuses jouent un rôle, incontestablement – dans la formation des idées, dans le développement des réactions de la population par rapport aux autorités, par rapport aux problèmes politiques, par rapport aux problèmes sociaux en général. Incontestablement, il se justifie que les autorités publiques aient des relations avec les communautés, mais cela ne va pas beaucoup plus loin que cela. Cela va quand même un peu plus loin que cela en relation avec la question de la contribution ecclésiastique. En fait, ce qui a été décidé majoritairement par la commission, c'est qu'on ne parlait pas de la contribution volontaire – moi, je dois dire que je suis critique par rapport à cette décision, mais enfin bon. D'abord, on ne l'appelle plus ecclésiastique, puisque cela peut être d'autres communautés religieuses que des Eglises. Donc, l'idée, c'est que comme le principe d'égalité a été affirmé, il y a deux solutions possibles. Soit la contribution ecclésiastique est ouverte à toutes les communautés religieuses, sous réserve de certains critères évidemment, soit elle est supprimée. Moi, je serais pour qu'elle soit supprimée mais c'est mon opinion personnelle et je crois que je suis tout à fait minoritaire, parce que je trouve que c'est la solution la plus simple et la plus laïque, après tout. Donc, personnellement, je serais pour qu'elle soit supprimée, mais alors pour tout le monde. Évidemment, certains autres ont dit « Mais on va porter atteinte à la paix religieuse, cela va créer un problème et c'est dangereux pour la future Constitution ». Je vous dis un peu les arguments qui ont été échangés.

Maintenant, des distinctions entre communautés religieuses comme vous en réclamez, sur la base de critère par exemple d'action sociale, d'utilité publique, je suis tout à fait d'accord, mais c'est le même principe pour toutes les associations, qu'elles soient religieuses, non religieuses, sportives, culturelles, etc. Là, c'est le critère général qui doit aussi s'appliquer, à mon avis, aux communautés religieuses, c'est-à-dire que si elles réalisent des activités d'intérêt public, alors elles peuvent, le cas échéant, être subventionnées, par exemple, ou favorisées de telle ou telle manière par les autorités publiques, mais comme n'importe quelle autre association.

Le président. Ce qui revient à dire qu'il y a bien des critères, mais ils ne sont pas différents, j'imagine, que les critères qui permettent aux communautés religieuses d'être exonérées. Ils ne sont pas mentionnés parce qu'ils sont déjà mentionnés dans la loi de manière très claire. Mais on pourrait voir si on doit le mentionner autrement.

M. MIZRAHI. Je voulais juste compléter ce qui a été dit par Nils de Dardel, parce que sur un certain nombre de points, en tout cas ceux qui ont obtenu une majorité de voix dans la commission, je suis d'accord avec lui. J'aimerais simplement préciser une chose par rapport au principe d'égalité, parce qu'on en a beaucoup parlé et qu'on vient d'entendre qu'il faudrait permettre certaines discriminations. Il faut faire ici la distinction entre des discriminations et des distinctions qui restent possibles à l'égard du principe d'égalité. Il ne s'agit pas de discriminer, mais c'est clair que l'Etat ne va pas traiter de la même manière une communauté qui comporterait une dizaine de membres et une communauté qui en comporterait une dizaine de milliers. Je prends ici un exemple un peu extrême, mais c'est pour rappeler que le principe d'égalité n'est pas un principe mécanique qui comporterait l'idée qu'on traite d'une manière strictement égale des situations différentes. Bien au contraire, on doit traiter de manière égale des situations qui sont semblables et de manière différente des situations différentes, selon la jurisprudence et la doctrine en matière du principe d'égalité. Je voulais simplement faire ce petit rappel.

M. Scheller, président de l'Association suisse pour la laïcité. Merci de nous avoir invités. L'article « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse. » me paraît insuffisant. La laïcité ne se borne pas à la neutralité religieuse. La laïcité, fondamentalement, comporte la séparation explicite des Eglises et de l'Etat. Il n'y a, à nos yeux, aucun autre moyen d'obtenir un traitement égal des différentes confessions que de n'en reconnaître aucune, sans quoi on rentre dans ce que M. Hutmacher appelle justement des discriminations. Et le nombre des membres des différentes confessions n'est certainement pas une indication quant au danger que ces discriminations dans la reconnaissance pourraient entraîner pour la paix confessionnelle. Par conséquent, pour nous, selon une logique bien connue, il est parfaitement évident qu'il faudrait introduire à l'intérieur de notre Constitution et dès les premiers articles une mention du fait qu'en vertu de la laïcité, l'Etat ne reconnaît aucune confession, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur d'autres articles, et notamment sur l'écusson.

Le président. Merci de cette intervention. Cela a aussi fait l'objet de débats au sein de notre commission. Dans le rapport, en tout cas, il est précisé que lorsqu'on dit que « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques », cela signifie qu'il y a séparation entre l'Eglise et l'Etat. Une majorité de la commission a choisi de ne pas ajouter dans le texte de l'article la formule qui aurait été la vôtre

M. Scheller, président de l'Association suisse pour la laïcité. Cela va mieux en le disant.

Le président. Oui, il y a beaucoup de choses qui vont mieux en le disant, mais pour différentes raisons, pour le moment, les choix majoritaires sont faits autrement. Je n'ai pas mentionné ici le débat qu'il y a eu sur l'écusson. Là aussi, dans notre commission, une majorité a été pour le maintien de l'écusson actuel, estimant qu'il s'agissait d'un héritage historique, de la trace d'une histoire, et non pas d'une manière d'affirmer une prédominance religieuse aujourd'hui. Parce que si on veut changer l'écusson, il ne resterait plus que le rouge et le jaune, parce que le clé, l'aigle, le cimier, tout est religieux dans notre écusson.

M. ZIMMERMANN. Je remercie M. Scheller pour sa question. Pour éviter de manier la langue de bois, je vais affirmer que la notion de laïcité qu'on a retenue au sein de cette commission n'est pas celle que vous véhiculez. C'est bien plutôt une laïcité d'ouverture.

Pour répondre aussi à M. Hutmacher, « Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses », c'est malheureusement le plus petit dénominateur commun qu'on a réussi à retenir. C'est pour montrer, Monsieur Scheller, que la notion de laïcité qu'on a retenue est une laïcité ouverte aux communautés religieuses, qui leur permet de s'exprimer et d'entrer en contact avec les autorités et non pas un Etat qui nierait toute confession et qui relèguerait les différentes communautés religieuses en marge de la société, parce que les communautés religieuses forment le fondement social de notre communauté, de notre République et de notre canton. Alors évitez de dire que cela va mieux en le disant. Je vous le dis ouvertement, la notion de laïcité qu'on a retenue n'est pas celle que votre association véhicule. Comme cela, les choses sont dites et vous saurez que ce qui est retenu au sein de la Constitution ne correspond pas à vos desideratas. Je vous remercie.

Mme Simkhovitch-Dreyfus, Communauté Israélite de Genève. Je pense que la commission a choisi le bon moyen terme, mais je pense qu'il est également juste de ne pas retenir dans ce débat constitutionnel un critère quelconque, parce que les critères peuvent évoluer et les critères peuvent être différents selon qu'il s'agit de percevoir une taxe ou qu'il s'agit d'avoir un dialogue, admettons dans le domaine éducatif. On voit aujourd'hui dans notre pays combien le débat religieux est vif. Et si on avait vu certaines choses il y a un an, elles auraient peut-être été vues autrement. Le principe de l'égalité de traitement et de la neutralité religieuse tel que vous l'avez expliqué est vraiment celui qui donne un cadre et qui permet après, à l'intérieur de ce cadre, de trouver dans les lois les applications qu'il faut. Je voudrais encore ajouter que les cantons qui n'ont pas cette même séparation dans le concept de la laïcité et qui reconnaissent des Eglises et des religions n'ont, pour la très grande majorité, pas introduit de critères dans leur Constitution.

M. PARDO. J'ai bien entendu M. Scheller et je dirais que le point de vue qu'il soutient était peu éloigné de celui que je soutenais moi-même en commission mais qui a été malheureusement minorisé. J'allais même plus loin que vous, je m'inspirais d'Ernest Renan qui disait que la meilleure constitution laïque, c'est celle qui ne mentionne ni le mot religion ni le mot laïque et qui fait totalement abstraction de ces questions. Malheureusement, cela n'a pas été retenu. Et je rejoins aussi ce qu'il a dit concernant les armes de la République telles qu'elles ont été définies. Je vois mal comment on peut parler d'un Etat neutre, même avec des considérations historiques, alors qu'on maintient un cimier et une devise qui sont des vecteurs religieux assez forts, indépendamment de leur caractère historique certainement très intéressant.

M. de Montmollin, Eglise protestante. Dans cette discussion sur la reconnaissance, il convient quand même d'observer que certaines communautés religieuses offrent des prestations d'intérêt plus général, d'utilité publique, des prestations sociales par le biais de leurs aumôneries mais aussi par le bien de toute une activité sociale qui s'exerce dans différents lieux sans du tout, naturellement, lier l'offre de ces prestations à une contrepartie spirituelle ou autre, donc vraiment une notion d'intérêt général. Il nous semble donc que le seul fait de mentionner que les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses est insuffisant et qu'il s'agit, à un moment donné, de bien considérer qu'on est, comme association, soumis effectivement aux règles des associations mais aussi orienté vers l'intérêt général. Il y a peut-être là aussi quelque chose qui doit échapper à la simple définition neutralisante de la religion et des Eglises.

M. Monnot, Eglise évangélique libre de Genève. Je reviens un peu sur un autre thème. D'abord, j'aimerais vous remercier pour cet excellent travail et cette synthèse que vous nous offrez ce soir. J'en reviens donc sur la question « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse. » J'ai pour ma part une question.

Pourquoi ne pas avoir repris la Constitution fédérale qui parle d'observation d'une neutralité confessionnelle – et ici religieuse ? Et puis, dans ce cas, pourquoi mettre le mot laïque et ne pas simplement dire que « L'Etat, les communes et les institutions publiques observent une neutralité confessionnelles », comme la Constitution fédérale, qui élite peut-être le problème de la laïcité avec sa polysémie ?

Le président. Sur ce point, il semblait à la majorité de la commission que le fait d'introduire le mot « laïque » était important dans le contexte qu'est le nôtre aujourd'hui. Pour une majorité de la commission aussi, aller au-delà que définir uniquement par la neutralité religieuse pouvait introduire d'autres interprétations plus difficiles à tenir.

Maintenant, pourquoi « religieuse » plutôt que « confessionnelle » ? Simplement parce que le terme « religieux » semblait plus général que le terme « confessionnel », qui peut être compris de manière plutôt « entre les confessions » ou d'une certaine religion.

Mme Dahlab, Union des Organisations musulmanes de Genève. C'est assez difficile, pour moi, de prendre la parole, parce que je ne me sens pas très bien. Évidemment, quand vous dites « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse », vous avez bien ajouté, ensuite, la tenue vestimentaire. Alors, j'ai une question très simple. Est-ce qu'une personne qui, par sa tenue vestimentaire, peut être identifiée comme appartenant à une communauté, serait éligible ou non ? Quelles seraient ses limites d'action dans la cité ? Vous parlez du concept de laïcité « ouverte ». Qu'est-ce que vous entendez par cela ? J'aimerais avoir des précisions. Et vous parlez de neutralité. Je trouve aussi que c'est assez relatif. Je trouve qu'il y a du religieux partout – à l'Etat, dans les communes et dans les institutions publiques – et je trouve qu'il y a quand même un fond discriminatoire derrière tout cela. J'aimerais bien que les choses soient un peu plus claires. Et vous dites qu'aujourd'hui, il faut mettre le mot « laïque ». Alors, pourquoi aujourd'hui faut-il mettre le mot « laïque » ? J'aimerais qu'on puisse me l'expliquer aussi.

M. Nerfin, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque ». Mon information est parfaitement documentaire. Je crois qu'on a effectivement intérêt à préciser ce qu'on appelle la laïcité, parce qu'on vient de le voir, il y a plusieurs définitions. J'en signale trois. Je ne vais pas vous faire des citations, mais je les donnerai pour le procès-verbal. Il y a le Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui dit, dans une recommandation en 2008, que « La recommandation vise à assurer la prise en compte de la dimension des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle comme une contribution au renforcement des droits de l'homme, de la citoyenneté démocratique et de la participation, et au développement des compétences pour le dialogue interculturel [...] » La deuxième est du rapport Stasi qui a été très important en 2003 en France, dont je ne lis que deux lignes : « Si elle se limite à une conception étroite de la neutralité par rapport à la culture religieuse ou spirituelle, l'école contribue à la méconnaissance des élèves en ce domaine et les laisse désarmés [...] ». Il y a le Québec qui a fait du très bon travail. Donc, dans notre réponse à votre questionnaire, nous avons dit qu'il faudrait s'arrêter un petit moment pour parler de la laïcité et ce qu'on entend par là.

Le président. Cela nous a déjà pris bien des heures dans notre commission. Même s'il y a des interprétations diverses, il nous semblait difficile, en tout cas dans le débat constitutionnel, de qualifier cette laïcité autrement qu'en l'affirmant comme telle et en précisant aussi cette neutralité religieuse.

M. Hutmacher, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque ». Juste deux mots. On a, dans l'ensemble, un débat qui est assez défensif par rapport à un univers qui existe, par ailleurs. Personnellement, je suis pour la laïcité, et je suis athée, en plus. Mais je constate que les religions existent, que les gens sont mobilisés par des croyances et des convictions. La Constitution, ce n'est pas juste pour nous. La Constitution, c'est pour la collectivité genevoise que je l'imagine.

Alors, je propose simplement, peut-être que la commission voudra considérer quelque part qu'on peut considérer aussi la laïcité comme une condition de la liberté de conscience et de croyance, et pas seulement comme une exclusion ou un refus. C'est un peu ce que j'entends. Je comprends bien, d'ailleurs : historiquement, c'est clair que la laïcité a été cela, mais elle est aussi – et aujourd'hui peut-être plus qu'à d'autres moments – une garantie de la liberté religieuse et de la liberté de croyance.

Le président. C'est ce que nous avons inscrit dans les droits fondamentaux et que nous avons fait en lien avec cela.

Mme Luchetta, LICRA Genève. J'aimerais vous remercier, Monsieur le président et Mesdames et Messieurs les constituants de nous recevoir et de nous permettre d'exprimer le point de vue de la laïcité de notre association.

Cf. document en annexe.

M. Weiss, LICRA Genève. Je ne voulais pas faire de déclaration, mais plutôt poser deux petites questions. La LICRA a des rapports avec l'Etat sous l'angle de la formation et notamment sous l'angle du rappel ou de l'enseignement de certains faits historiques. À l'égard de la formation se pose la question, précisément, par rapport à ce que vous avez dit tout à l'heure, du prosélytisme. Dans quelle mesure les enseignants doivent être tenus à faire preuve, y compris dans leur comportement vestimentaire, d'absence de tout prosélytisme. Avez-vous touché ce point ? Et j'irais plus loin que les enseignants, puisque cela concerne aussi les écoliers ou les étudiants dans leurs habits. Et puis la deuxième chose, s'agissant des critères de reconnaissance des communautés religieuses. Ce n'est pas la LICRA, mais c'est un rappel qui me vient lorsque je m'étais plongé dans la question des cimetières à Genève. Le canton de Neuchâtel, qui connaît aussi la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a appliqué un certain nombre de critères pour reconnaître une communauté religieuse. C'était par exemple la reconnaissance des droits de l'homme, le caractère démocratique, mais aussi l'ancienneté des communautés religieuses, il y avait aussi peut-être la transparence financière, on peut peut-être y ajouter la fonction sociale. Mais je pense que l'ancienneté n'est pas sans rapport avec ce que vient de dire Mme Luchetta sur, finalement, l'enracinement d'un certain nombre de communautés religieuses dans l'histoire séculaire de la République et cela permet objectivement, je n'ose pas dire distinguer le bon grain de l'ivraie mais en tout cas de voir qui pourrait bénéficier d'une reconnaissance et qui pourrait ne pas en bénéficier. Et juste une toute petite chose. Vous n'avez pas parlé d'invocation. Je serais, à titre de citoyen, curieux de savoir ce qu'il en est de la position de votre commission.

M. DE DARDEL. Juste quelques mots. D'abord, j'estime que dans sa présentation, notre président, qui est un excellent président, qui travaille beaucoup et qui nous facilite beaucoup la tâche, a fait une erreur en évoquant le problème des signes extérieurs, notamment vestimentaires, en relation avec le service public. Je pense que la thèse qu'a décidée notre commission ne dit rien à ce sujet. Le texte ne dit rien et on ne peut pas en déduire des règles vestimentaires, à mon avis. Peut-être que certains imaginent qu'on peut le faire. Mais moi, par exemple la position de la LICRA, je suis désolé de le dire, mais je ne suis pas d'accord. C'est un grand problème, parce qu'il y a le problème de la liberté religieuse, qui est un droit fondamental, qui est l'expression y compris, par exemple, d'un code vestimentaire, et il y a le problème de la laïcité. Alors, est-ce que la laïcité, vraiment, doit restreindre la liberté religieuse ? C'est un vrai problème, on en est tous conscients. Cette question-là, très franchement, on ne l'a pas résolue. Le débat reste ouvert et ce n'est pas, je pense, la Constituante qui le règlera.

M. PARDO. Je dirais qu'il faut se mettre dans la position qui est la nôtre. C'est la position de constituants. Élaborer une constitution, ce n'est pas élaborer un code vestimentaire et parler de laïcité. Ce n'est pas à nous de dire « voilà, tel article vestimentaire est laïque et tel autre ne l'est pas ». Cela, c'est au législateur, Monsieur Weiss, qu'il appartient, en se basant sur cette disposition, de tirer les conséquences de la laïcité en élaborant des lois. Ce n'est pas à nous de le dire. On ne l'a pas dit. En revanche, le problème de la fonction publique, si le législateur doit édicter une loi pour définir comment les gens doivent s'habiller dans la fonction publique, je suis d'accord, à peu près, avec ce que vous avez dit. En revanche, pour les élus, je ne suis pas d'accord. Si quelqu'un a été élu avec une kippa ou avec un turban sikh, je ne vois pas pourquoi il devrait l'enlever pour aller siéger. Il a été élu comme cela par le peuple. Ce n'est pas un agent de l'Etat, ce n'est pas quelqu'un qui incarne la fonction publique, c'est un élu du peuple, il est élu comme il est et il va siéger comme il est.

Le président. J'ai mentionné la question de la tenue vestimentaire parce que la sous-commission, lorsqu'elle avait parlé de la neutralité religieuse, a mentionné cela strictement par rapport aux agents de l'Etat. Ni les élèves, ni les élus. Sur ce point, j'aimerais être clair.

M. HOTTELIER. C'est un débat qui est extrêmement vif et on voit qu'il devient rapidement chaud. C'est très bien, c'est un débat actuel, passionnant. Vous pouvez avoir une idée, en résumé, des discussions que nous avons eues en commission en élaborant tous ces principes. Je retiens des interventions des uns et des autres que pour certains, nous n'allons pas assez loin et que pour d'autres, nous allons trop loin. Cela me conforte dans l'idée que nous avons fait un excellent travail – vous m'excuserez de ce prosélytisme *pro domo*, mais je tenais quand même à le dire. Mais plus sérieusement, c'est toute l'ambiguïté de notre mission, et M. Pardo l'a très bien rappelé. C'est que nous sommes un corps politique. Nous sommes un corps laïque aussi, rassurez-vous. Mais nous ne sommes pas un corps permanent, nous n'avons qu'une durée de vie éphémère, en qualité de constituants. Nous ne sommes pas un Grand Conseil. Et il y a toute une série de principes parfaitement respectables et légitimes que plusieurs d'entre vous ont évoqués mais qui, tout simplement, pour nous, sont dépourvus de pertinence dans le cadre de notre mission. Bien sûr qu'ils sont pertinents en tant que tels, mais nous n'avons pas vocation à régler de A à Z toute la question de la laïcité. C'est juste impossible.

Cela étant, je veux juste dire trois choses. La première chose, c'est que la liberté religieuse – et non pas la liberté confessionnelle, je ne vois plus apparaître le terme « confession » dans la Constitution fédérale. On parle de « religion » dans la Constitution fédérale ou de « liberté de conscience et de croyance », ce sont les termes contemporains, les termes modernes. La liberté de conscience et de croyance, je crois qu'il faut le dire, a deux facettes. Elle a la facette positive que nous avons évoquée tout à l'heure mais elle a aussi une facette négative, c'est-à-dire que c'est « le droit de ne pas ». C'est le droit de ne pas adhérer à une religion et de ne pas être contraint de le faire. C'est important de le dire, même si on se focalise plutôt sur la première facette de la chose.

Le deuxième point concerne la laïcité. Le terme est court mais le concept est extrêmement ambigu, il est très difficile à capter juridiquement. Je comprends très bien que pour vous, dans vos confessions, dans vos pratiques quotidiennes, la chose peut se présenter différemment. Mais dire que l'Etat est laïque, cela veut dire tout simplement – et c'est là que la difficulté commence – que l'Etat n'épouse aucune confession. Donc il ne manifeste pas d'appartenance, de faveur ni de défaveur à l'égard de l'une ou l'autre des confessions. Il est neutre. Alors, les difficultés commencent à ce niveau-là, et Mme Dahlab les a bien relevées. Je vais répondre à votre question, Madame. Pour la laïcité de l'Etat via ses agents nommés, sa fonction publique, la messe est dite, sans mauvais jeu de mots. La chose est claire, et vous le savez. La Cour européenne des droits de l'homme l'a dit. Alors, c'est une bonne décision, c'est une mauvaise décision, ce n'est pas à moi d'en juger, mais c'est clair.

L'agent de la fonction publique face à des administrés, c'est-à-dire face à des personnes qui sont des laïques au sens strict du terme, qui n'appartiennent pas à la congrégation étatique, si je puis dire, ici, la neutralité doit être claire. On peut le regretter, on peut s'en féliciter. Je dois dire qu'à titre personnel, j'aurais plutôt tendance à m'en féliciter, mais je reconnais que cela peut se discuter. Là, je crois qu'il n'y a rien à ajouter dans la Constitution : c'est clair. Pour des fonctions électives, par contre, je pense que la chose se présente différemment. Pour le cas d'un conseil municipal ou d'un Grand Conseil, d'une assemblée d'élus, je serais peut-être moins catégorique. Par contre, je redeviendrais catégorique pour des fonctions électives permanentes comme la fonction judiciaire. Ces questions sont des questions intéressantes, elles n'ont pas encore été tranchées. Le cas échéant, on vous fait confiance pour éventuellement provoquer les débats sur ce sujet.

Un tout dernier mot pour ce qui est de la laïcité comme condition posée par le droit supérieur. Oui, on est obligé de renoncer à cet adjectif « laïque » pour l'accès aux fonctions électives, parce que cela a été jugé non pas à Strasbourg mais à Berne, dans le cadre de la Cour des comptes, sur laquelle nous avons voté il y a trois ou quatre ans à Genève. Pour être éligible à la Cour des comptes, il fallait être laïque et l'Assemblée fédérale a refusé sa garantie à la disposition constitutionnelle genevoise. L'exigence de la laïcité n'est plus requise, c'est contraire au droit fédéral parce que c'est contraire à la liberté religieuse, et là, nous n'avons tout simplement pas de prise. Je signale simplement que dans la législation genevoise de rang infra-constitutionnel, cette exigence existe encore pour l'accès à toutes les fonctions électives municipales. De mon point de vue, par référence à ce que je viens de dire, il y a peu de doute pour ce qui est de la conformité de ces dispositions au droit fédéral.

Mme Durrer, Eglise catholique. Je reviens très en arrière, parce nous voulons appuyer ce qu'a dit l'Eglise protestante au sujet des prestations sociales qui aident à la cohésion de la société et qui sont importantes à reconnaître.

Le président. Nous avons fait la distinction entre des associations qui ont une connotation sociale comme le Centre social protestant, voire Caritas, qui sont des services sociaux indépendants des Eglises. Là, le problème se pose totalement différemment. Ici, lorsque nous parlons des relations avec les Eglises, par rapport à des activités d'intérêt public, c'est plus une question qui est liée à des services de type aumônerie, qui ont une dimension sociale mais qui ont aussi des aspects religieux qui relèvent, eux, du droit des personnes qui sont soit hospitalisées, soit détenues, soit dans une autre situation d'exercer leur culte et d'avoir accès aux gens de leur religion. C'est donc sur ces questions-là que le problème se pose plus particulièrement.

M. Mokry, Eglise catholique-chrétienne. Je voulais revenir aussi un peu sur cette question. Le concept de laïcité, je vous ai entendu en parler les uns et les autres, c'est un concept qui a provoqué des fractures au sein même des Eglises dans le débat au XIX^e siècle, notamment. Aujourd'hui, je crois que les Eglises ont fait un très grand chemin. Elles ne sont plus dans l'état de remettre en cause cette idée de la laïcité dans l'espace public dans lequel nous nous trouvons. Je crois qu'au contraire, les Eglises ont appris à se trouver une place et elles ont découvert, aussi, que la laïcité est un mode de fonctionner dans lequel, au fond, tout le monde peut trouver ses marques, y compris les spirituels.

Dans la présentation, Monsieur le président, vous êtes revenu plusieurs fois sur l'idée d'Eglise reconnue. Je pense que les Eglises reconnues, qui aujourd'hui sont au nombre de trois dans l'espace genevois, sont devenues reconnues en 1944, ce qui était, au fond, un correctif à la séparation de 1907, notamment pour la question de l'entretien des bâtiments d'églises qui ont été données à ces communautés sans qu'il n'y ait aucune ligne de crédit pour prévoir, entre autres, l'entretien de ces bâtiments.

Je crois que dans la conception de la séparation de 1907, c'était : si les Eglises n'ont plus besoin de ces bâtiments, on détruit ces bâtiments et on construit autre chose. Aujourd'hui, je pense qu'on ne dirait pas la même chose, à Genève, par rapport à ces bâtiments. Je n'ai pas le sentiment que les Eglises sont dans une situation de privilège parce qu'elles sont reconnues. Comme l'ont dit tout à l'heure mes amis protestants et catholiques romains, les Eglises assurent un certain nombre de services, aussi, dans la communauté. Si on remet en cause cette idée d'Eglise reconnue, si l'on veut amener un système de totale équité, ne faire aucun distinguo entre telle et telle Eglise, cela veut dire qu'à terme, parce qu'il faut utiliser les mots justes, on remettra en cause les aumôneries, dans un certain nombre d'institutions. Je crois qu'il ne faut pas se voiler la face. Par rapport à ce que j'ai entendu ici ou là, je suis plutôt tenté de penser que c'est dans ce sens-là qu'on va aller. Et si on va dans ce sens-là, au lieu d'avoir une constitution qui permettra de donner la place à tout le monde dans l'espace public, y compris aux différentes communautés religieuses, on va avoir finalement un phénomène de vexation ou d'exclusion.

Et pour moi, j'ai un peu l'impression, à la fin de cette séance, qu'on va vouloir imposer un certain nombre de choses, un peu de force. La question du débat tout à l'heure sur la laïcité en est un bel exemple. Moi, je n'ai pas de problème avec la laïcité, je trouve qu'on est dans un espace, aujourd'hui, à Genève, dans lequel tout le monde trouve sa place. Et les Eglises, c'est aussi intéressant, je crois notamment les trois Eglises, sont un peu sur la même longueur d'onde dans la mesure où, par rapport à ce questionnaire, elles sont allées dans le sens de l'ouverture des différentes religions. À Genève, on a défendu cette idée au niveau des Eglises sur le plan œcuménique il y a déjà cinquante ans et maintenant, c'est plutôt quelque chose qu'on défend au niveau interreligieux. Et cela me paraît important de prendre en compte ce souci.

Le président. Merci, nous prenons note de votre inquiétude sur ce plan-là.

Mme Kuffer, présidente de l'Eglise protestante. Juste une petite remarque. Je pense que cette Constituante qui permet des échanges aussi équilibrés – enfin, on sent tout le travail que vous avez fait de chacun des points de vue, qui nous permet maintenant d'entrer en dialogue avec vous et qui laisse apporter l'idée que l'on pourra même aller plus loin dans les échanges publics sur des thèmes aussi importants que celui de ce soir, je trouve que c'est une belle réussite et je vous en remercie beaucoup. Comme principaux bénéficiaires des transferts de propriété de temples et d'églises à l'époque de 1907, la disposition sous « Activités de l'Etat » « conserver la destination religieuse » desdits édifices me paraît un tout petit peu anachronique, dans la mesure où vous n'êtes pas sans savoir que nos communautés, notamment la communauté protestante, sont largement surdotées de ces bâtiments, qui sont généralement sur la place du village. Ces bâtiments ne pourraient-ils pas se voir autorisés à avoir une destination religieuse, certes, mais culturelle et associative, parce que la vie passe dans les quartiers ? À partir du moment où les activités culturelles, sans demander de dérogation, sans se cacher sous du pseudo-religieux, pourraient être assumées, je crois qu'on travaillerait pour le bien commun. L'associatif aurait aussi tout son intérêt, parce qu'il n'est pas sûr que pour certains d'entre eux, ces bâtiments ne puissent voir des activités associatives dans des conditions financières intéressantes qui puissent intéresser les communes. Si on n'entre pas du tout en matière sur ce type d'élargissement, je crois pouvoir annoncer, bien informée du côté de mon Eglise, qu'à quinze ans, il y aura peut-être des arbres dans certains clochers au centre de nos villages.

M. Dunand, Eglise catholique romaine. Tout à l'heure, il y avait une dia qui disait que les communautés religieuses ne peuvent pas toucher de l'argent pour le culte. Vous avez dit que c'est déjà le cas. Parce que, en fait, dans la situation telle que la Constitution le prévoit, les Eglises seront des associations privées. Elles le sont déjà, mais les associations privées peuvent toucher des cotisations auprès de leurs membres. « Nul », c'est très vague. Cela implique tout le monde.

Le président. Cela veut dire qu'il ne peut pas y avoir de contrainte exercée sur les gens pour verser des dons ou des contributions.

M. Dunand, Eglise catholique romaine. On se trouve déjà dans la situation où on ne voit pas à l'église – et c'est la même chose du côté protestant – des personnes durant pratiquement toutes les années de leur vie, sauf pour l'enterrement ou des mariages, et ce sont des prestations qui, tout bêtement, coûtent en chauffage, en éclairage. Cela me paraît un peu brut.

Le président. Mais on ne parle pas de cela, ici. C'est la formulation qui est dans la Constitution actuelle. Il n'y a rien de changé. Cela veut dire que nul ne peut être forcé de, c'est tout, et cela, c'est une prévention au niveau des gens. Mais rien n'empêche les communautés religieuses de faire la publicité qu'elles veulent sur les TPG ou autres pour avoir les fonds qui entrent dans leur caisse. Donc, sur ce plan-là, c'est relativement clair.

Maintenant, par rapport aux craintes exprimées, ce que la majorité de la commission a retenu, c'est que le concept d'Eglise reconnue n'avait pas une base légale suffisante et en tout cas pas constitutionnelle, et que c'était quelque chose d'extrêmement fragile, donc que cela pouvait disparaître d'un jour à l'autre. Dans la Constitution, en introduisant le principe de neutralité et le principe d'égalité mais en même temps, à la fois du fait qu'il y a des relations avec les communautés et que, d'autre part, l'Etat peut participer à la restauration ou à l'entretien des Eglises, on a introduit là quelque chose de nouveau. Par ailleurs, concernant ce que M. Mokry a dit sur les activités sociales des Eglises reconnues, c'est justement ce qu'on a voulu entendre sur le fait qu'effectivement, l'Etat maintenant des relations par rapport à ces questions d'aumônerie en particulier, et c'est expressément mentionné dans le rapport.

M. Imhof, Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle. Je vous remercie de nous accorder ce moment de parole. Je crois comprendre que le souci principal de votre commission est d'essayer de garder un certain équilibre et d'éviter des problèmes. Alors, peut-être qu'on va se cantonner à des formulations qui sont vagues pour satisfaire un peu tout le monde. Je peux comprendre cela, pour éviter des dérapages. Par contre, j'ai entendu dire que ce questionnaire qui a été adressé aux associations religieuses était emprunt d'un esprit d'ouverture. Je ne partage pas cet avis. En tout cas pas une ouverture pour tout le monde.

Il y a quelque chose qui m'a particulièrement frappé dans le questionnaire, c'est lorsque la commission fait la suggestion en matière de critères de reconnaissance concernant l'engagement formel à respecter l'ordre juridique. En lisant cela, je me suis dit « Mais bon sang de bon soir, on est encore sous le coup de la campagne de l'UDC ». Actuellement, il est très clair, très net que nous avons des courants politiques qui essaient de mettre en doute la communauté musulmane dans des propagandes et dans des éléments de racisme qui sont connus. L'argument qui est invoqué dans nombre d'écrits de l'UDC, qui est la première force politique de Suisse, c'est de mettre les musulmans sur le banc d'accusation, qu'ils ne respectent pas l'ordre juridique suisse. Or, je retrouve cela là, de votre commission. En plus, cela a été plébiscité : il y a eu neuf réponses positives à cette question, à votre suggestion. J'ai donc un peu l'impression qu'on a encore droit à un traitement un peu différent, même si ce n'est pas explicite.

Pour revenir sur la question, peut-être que votre commission a pour souci de garder une continuité et une tranquillité donnée, mais c'est quand même ne pas regarder les problèmes qui sont en train de venir. Dans la situation sociale – on a vu cela avec la votation contre la construction des minarets –, on a des problèmes qui sont en train de se poser. On a des revendications de la communauté musulmane, qui posent un problème majeur, a priori. On a aussi des revendications, on l'a vu aujourd'hui dans le *20 minutes*, des partis évangélistes qui essaient de revendiquer l'héritage chrétien dans une mesure qui pourrait être considérée comme intolérante.

On a des défenseurs de la laïcité qui nous disent « Écoutez, vous êtes tous des idiots. Pour nous, c'est l'athéisme qui doit essayer de mettre tout ce monde-là ensemble, et donc c'est le principe de la laïcité qui est donné ». J'ai l'impression que vous faites un peu la politique de l'autruche, en tout cas c'est comme cela que je vois la chose.

Et pour finir sur une question très pratique et quitter cette réflexion qui n'aboutira de toute façon pas, je pense, à une conclusion satisfaisante, c'est de dire, par exemple j'ai dû sortir tout à l'heure pour faire ma prière parce que nous, musulmans, on a un certain temps et dans l'université, on n'a pas de lieu de culte. Quand je dis « lieu de culte », c'est pour toutes les religions, comme à l'aéroport, où on a un lieu de culte pour faire notre prière. Il serait peut-être bon que les institutions comme les universités puissent avoir un lieu où on peut se recueillir. Merci.

Le président. Merci de votre intervention, merci de nous faire part de vos sentiments par rapport à certaines choses. Comme l'a dit M. Hottelier, nous n'avons pas la prétention de résoudre tous les problèmes de la laïcité par la Constitution. Je relèverai que personne n'a traité quelqu'un d'idiot ce soir, donc je pense qu'il faut aussi respecter les avis des uns et des autres. Quant aux lieux de prière, j'ai moi-même milité, j'ai été le premier à fonctionner dans les lieux interreligieux de l'aéroport. Il y a des choses qui sont possibles même dans les institutions semi-étatiques,

M. Scheller, président de l'Association suisse pour la laïcité. J'aimerais tout d'abord rassurer M. Imhof et peut-être lui permettre d'accéder à une compréhension moins rudimentaire de la laïcité. La laïcité n'est pas l'athéisme, on peut être croyant et laïque. Donc, vous n'avez strictement rien compris, mais je n'ajouterai aucun épithète.

Pour ce qui concerne le débat de ce soir, la seule chose qui apparaît, c'est ce que je disais tout à l'heure, c'est-à-dire que reconnaître certaines Eglises et pas d'autres en vertu de critères qui sont un à un extrêmement discutables, c'est une partie de plaisir qui va vous amuser un bout de temps. Alors, allez-y, et vous constaterez par vous-mêmes que c'est absolument sans solution, parce que les Eglises sont innombrables, par ailleurs, du côté des athées ou des indifférents, on a aussi des variétés – il y a des sectes qui se disent athées comme les Raéliens. Vous entrez dans la bouteille à encre et vous allez obtenir la résurgence de la lutte pour des paragraphes. Alors, allez-y.

La deuxième chose qui apparaît très clairement, c'est que les groupes religieux, en façade, évidemment ne peuvent pas attaquer frontalement la laïcité même si, plus ou moins, ils ne s'y sont jamais trop faits. Mais ils essaient de rentrer par la fenêtre en se faisant reconnaître comme ayant une utilité sociale. Alors, je crois qu'il faut quand même mettre les points sur les i. Le Centre social protestant ne verse pas un centime des contributions de l'Etat qu'il reçoit à des Eglises, c'est un centre social – l'anomalie, c'est qu'il s'appelle protestant, finalement il aide tout le monde. Et par ailleurs, je ne sais pas que la vocation principale des églises ou des temples soit de devenir des centres culturels ou de faire du social. Il y a des services sociaux laïques pour cela. Et ce n'est pas par ce biais qu'il faut tendre votre sébile, parce que chacun sait que les Eglises ont de graves problèmes financiers, pour ne pas parler des problèmes de fréquentation. Elles cherchent à retrouver dans l'espace institutionnel l'influence qu'elles ont perdue dans l'espace social. N'en déplaise à M. Zimmermann, l'influence sociale des Eglises est extrêmement faible. Et ce n'est pas en amalgamant le prétendu service public qu'elles pourraient rendre en célébrant des mariages – après tout, cela regarde ces communautés. Et le principe de laïcité, c'est que ce qui appartient à quelques uns n'appartient pas à tous. Les Eglises ne sont pas des services publics. Les pompiers, cela appartient à tout le monde, l'école, cela appartient à tout le monde, la police, l'hôpital, c'est évident, tout le monde peut y aller.

Les Eglises n'appartiennent qu'à leurs croyants et c'est très bien comme cela. Et j'ajoute que la laïcité n'étant pas seulement la séparation des Eglises et de l'Etat mais garantissant le droit de croire, de ne pas croire et de changer d'avis ou de ne pas en avoir, à mon avis, la seule solution rationnelle qu'on puisse adopter dans ce panier de crabes, parce qu'il n'y a pas d'autre solution simple et compréhensible démocratiquement, de traiter les Eglises et les non-croyants de façon démocratique et égale.

Mme Simkhovitch-Dreyfus, Communauté Israélite de Genève. J'aimerais quand même que ce débat puisse se terminer aussi bien qu'il a commencé, c'est-à-dire avec un respect mutuel. Je pense qu'on peut avoir des avis différents, mais c'est sûr que ces attentes, qui sont très importantes, en cette Constitution et auxquelles la Constitution ne pourra pas répondre – parce que son rôle est de fixer un cadre, elle ne pourra pas régler tout cela – expliquent peut-être ce débat très animé. Maintenant, ce que je voulais dire, c'est qu'il y a un point où je suis d'accord avec ce que M. Imhof a dit, c'est que la Constitution doit être tournée vers l'avenir.

Il ne faut pas fermer les yeux devant les défis nouveaux, c'est-à-dire qu'il faut – et c'est cela que je voulais dire par la souplesse nécessaire – tenir compte des défis de l'avenir. Par contre, là où je ne suis pas du tout d'accord avec vous, Monsieur Imhof, c'est que la reconnaissance de l'ordre juridique n'est pas un élément important. Je ne dis pas qu'il doit être dans la Constitution, mais vous vous êtes insurgé contre le fait qu'on puisse faire une condition de la reconnaissance... Ou peut-être vous ai-je mal compris ?

M. Imhof, Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle. Vous m'avez mal compris. Là où je me suis insurgé, c'est qu'au travers de cette suggestion, on met en doute la communauté musulmane de respecter l'ordre juridique, repris de l'argumentation de l'UDC. En tant que musulman, on est naturellement tenu de respecter le Code civil et le Code pénal. Ce n'est pas une question qui se pose.

Mme Simkhovitch-Dreyfus, Communauté Israélite de Genève. Dans ce cas-là, je ne dois pas poursuivre ce que je voulais dire. C'est effectivement dans ce cadre-là que nous discutons tous et nous pouvons évidemment nous battre contre les lois suisses comme nous nous sommes aussi battus contre l'interdiction des minarets.

Le président. Merci. J'ai bien conscience que je vais frustrer quelques personnes, mais je dois maintenir le cap par rapport à l'horaire. M. Pardo a demandé la parole, et M. Mizrahi, et je terminerai sur ces deux interventions.

M. PARDO. J'avais plusieurs choses à dire, mais je vais juste quand même répondre à M. Imhof, parce que je suis très étonné. Nous sommes des petits constituants genevois qui élaborons la Constitution d'un petit canton. Donc ce n'est pas à nous de critiquer ce que le peuple suisse souverain a décidé à une majorité importante. Ce n'est pas à nous d'aller rectifier le verdict du peuple suisse sur cette question de minaret qui me semble vous tenir à cœur de manière particulière. Mais je m'étonne quand même d'une chose, c'est que le questionnaire que vous avez reçu, tout le monde l'a reçu et il ne vise pas telle ou telle communauté en particulier. Alors, que vous vous sentiez, vous, visé par une question qui figure dedans... Mais pourquoi vous sentez-vous plus visé que d'autres représentants des communautés qui sont ici présents ?

M. Imhof, Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle. Monsieur Pardo, est-ce que vous êtes d'accord ou pas que les textes de l'UDC, de votre parti, tentent de faire croire que la communauté musulmane met la religion au dessus des lois suisses ?

Le président. Je ne vais pas ouvrir ce débat maintenant. Je vous proposer de faire ce débat, si vous voulez, pendant la petite verrée qui suit. Je passe la parole encore à M. Mizrahi.

M. MIZRAHI. Très rapidement, pour répondre sur quelques éléments qui ont été donnés. Tout d'abord, sur le rôle d'intérêt général des Eglises, je crois qu'il sera tout à fait reconnu. Une disposition est prévue sur la reconnaissance du travail d'intérêt général des associations. Les Eglises sont aussi des associations et seront aussi englobées dans cette disposition, sans qu'on puisse mentionner les différentes catégories d'associations nommément. Il y a donc une distinction à faire entre d'une part l'apport social et l'apport d'intérêt général des Eglises qui sont couverts par cette disposition sur les associations et d'autre part les relations entre l'Etat et les communautés religieuses. Et là, je ne suis pas tout à fait d'accord. Un certain nombre d'intervenants ont dit « Ah, mais c'est un consensus faible, un petit dénominateur commun, etc. ». Non, je trouve que ce n'est pas tout à fait vrai. Il y a vraiment une laïcité à la genevoise qui est à la fois, comme cela a été dit par M. Zimmermann, une laïcité d'ouverture mais qui est aussi une véritable laïcité qui n'existe pas au niveau fédéral.

Je rappelle que la Constitution fédérale commence par « Au nom de Dieu Tout-Puissant ». Je trouve à titre personnel que c'est quelque chose d'extrêmement choquant. En tout cas, dans la discussion au niveau de la Constituante genevoise, je n'ai encore entendu personne dire qu'il faudrait commencer notre Constitution par une invocation de cette sorte. Il y a vraiment une idée de cette séparation entre les communautés religieuses, une idée que l'Etat est laïque qui n'existe qu'à Genève. Même à Neuchâtel, je rappelle qu'il y a une reconnaissance des communautés religieuses qui acquièrent un statut de droit public, ce qui veut dire qu'elles deviennent, en quelque sorte, des parties de l'Etat. Et cela, je crois qu'il y a un consensus assez large pour dire qu'à Genève, on ne veut pas d'un tel système, qu'à Genève, les communautés religieuses doivent rester des associations privées. Et cela a été dit aussi, je crois que c'est un élément important par rapport à des questions comme la neutralité, que cela s'applique aux agents de l'Etat et que cela ne s'applique pas, comme en France, aux élus, aux élèves, aux utilisateurs de l'Etat, etc. Donc là, je crois qu'il y avait un consensus assez fort pour maintenir cette laïcité à la genevoise qui a quand même été aussi confirmée dans divers arrêts notamment du Tribunal fédéral.

Le président. Ce qui vous fait comprendre qu'on a pris en compte le fait qu'il n'y a pas seulement l'espace public et l'espace privé. Il y a l'espace privé, il y a l'espace de l'Etat et il y a d'autres types d'espaces publics et les problèmes se posent différemment, c'est plus complexe qu'on ne le présente parfois. Je voulais vous dire encore une chose. Comme je vous l'ai rappelé, nous sommes dans une première phase, nous allons maintenant avoir une série de séances plénières publiques. Les rapports des différentes commissions vont être publiés, dont celui sur la laïcité et les rapports avec les communautés religieuses que nous devons finaliser à la suite du partage que nous avons eu aujourd'hui, nous verrons si cela modifie l'une ou l'autre de nos thèses ou de notre argumentation. Après cette période de plénières, il y aura une consultation qui sera organisée. Et donc, de nouveau, un temps de réactions possibles de vous-mêmes, des citoyens et citoyennes qui pourront être intéressés. Ensuite nous reviendrons sur nos différents textes en fonction des débats qui auront eu lieu, des choix qui auront été faits en plénière, en fonction de cette première consultation qui aura lieu en novembre-décembre de cette année et des premières propositions de la commission de rédaction. Nous repartons en commission avec tous ces éléments pour voir ce qu'il y a éventuellement à reprendre pour le deuxième projet, qui sera lui aussi probablement soumis à consultation sous une forme ou sous une autre. C'est pour vous dire qu'on essaie de maintenir l'idée de la participation la plus large possibles des personnes intéressées, des associations, des gens qui habitent ce canton. Donc j'espère que vous pourrez continuer à vous y intéresser, à vous manifester. Je vous remercie et je vous invite à une petite verrée.

La partie officielle de l'audition est close à 20h30.

Pétitions et demandes d'audition

Laïcité et relation Etat-Eglises et communautés religieuses

Eglise protestante de Genève (6)

5 thèses :

1. la dimension spirituelle ;
2. séparation des Eglises et communautés religieuses et de l'Etat ;
3. reconnaissances des Eglises et communautés religieuses ;
4. enseignement religieux ;
5. édifices religieux:

Eglise catholique romaine-Genève (33)

Réflexions sur des thématiques à intégrer dans la Constitution :

1. la dimension spirituelle ;
2. la séparation des Eglises et communautés religieuses, et de l'Etat ;
3. la reconnaissance des Eglises et communautés religieuses ;
4. l'enseignement du fait religieux ;
5. les édifices religieux.

Diverses propositions concernant les droits populaires et les tâches de l'Etat.

Communauté israélite de Genève, Communauté israélite libérale de Genève (21)

Examen de différents sujets tels que :

- la neutralité religieuse de l'Etat et la nature de ses relations avec les communautés religieuses ;
- le statut et la protection des minorités religieuses ;
- le contenu de la liberté de conscience et de croyance.

Culture religieuse et humaniste à l'école laïque

Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque » (3)

«La réflexion sur une nouvelle approche de la laïcité (et en particulier de la laïcité de l'école) des philosophes Paul Ricoeur et Régis Debray doit certainement être prise en compte dans la situation genevoise».

Eglise protestante de Genève (85)

Au même titre que l'éducation citoyenne, l'enseignement du fait religieux fait partie de cette culture générale à laquelle chaque élève a droit. Or, l'enseignement public est neutre, politiquement et confessionnellement; l'enseignement du fait religieux sera donc dispensé durant toute la scolarité de façon non partisane, par des enseignants spécialement formés à cette discipline.

Questions de laïcité et de paix confessionnelle

***LICRA - Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
- section de Genève-Suisse (54)***

Document produit lors de l'audition du 25.3.2009 (annexé au PV.).

Mme Lily-Marie Johnson (38)

Mieux définir dans les tâches de l'Etat les questions de religion (laïcité, enseignement religieux, etc.).

Ressources bibliographiques et documentaires

I. Constitution fédérale et diverses constitutions cantonales

II. Convention européenne des droits de l'homme et en particulier son article 9 :

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

III. Ouvrages

Grandjean Michel - Scholl Sarah

L'Etat sans confession, La laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse français - Labor et Fides 2010

Ion Karakash

Quelle laïcité promouvoir, au seuil du 21ème siècle ? - Débat Fusterie, 29.6.2007

IV. Résolution de la Commission des droits de l'Homme ONU 1998/21

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

V. Convention de partenariat relative aux aumôneries dans les HUG

La loi du 6 décembre 1987 concernant les rapports entre membres des professions de la santé et les patients prévoit que «le malade a le droit en tout temps aux visites de l'aumônier de l'établissement ainsi qu'à celle de son conseiller spirituel, s'il en a un» (art. 7, al. 4.)

En juin 2000, une Convention de partenariat a été signée entre les trois Eglises reconnues publiques et les HUG. Elle a pour objectif d'établir le cadre de l'activité des aumôniers des trois Eglises au sein des HUG. Des conventions similaires ont été signées avec les communautés israélites et les communautés musulmanes.

VI. Règles pénitentiaires européennes - Directives du Conseil de l'Europe

Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 29.1 Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.
- 29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.
- 29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées

Art.22 Aumôniers

Les aumôniers sont chargés de l'assistance spirituelle des détenus.

Art.23 Désignation

- 1° Les aumôniers et leurs auxiliaires sont désignés par les autorités religieuses et agréés par le chef du département.
- 2° La direction fournit aux aumôniers les renseignements dont ils ont besoin pour remplir leur ministère.

Art. 24 Mission

- 1° Les aumôniers effectuent des visites et organisent des offices religieux.
- 2° Ils peuvent rendre visite aux familles des détenus, à condition de ne rien entreprendre qui puisse compromettre l'action de la justice ou le fonctionnement de la prison.

Art. 25 Autorisations spéciales

- 1° Les aumôniers doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale pour visiter les détenus qui dépendent d'une autorité fédérale.
- 2° Avec l'accord de la direction, les aumôniers peuvent visiter tous les autres détenus.

Art. 26 Entretiens et offices religieux

- 1° Le détenu peut s'entretenir avec un aumônier, librement et sans témoin.
- 2° Dans la mesure du possible, il est pourvu aux besoins spirituels des détenus appartenant à des confessions différentes.
- 3° Sauf ordre contraire de l'autorité dont il dépend ou de la direction, le détenu a la faculté d'assister aux services religieux.
- 4° Les détenus mis au secret ou en régime d'isolement ne peuvent assister ni aux services religieux, ni aux autres réunions.